



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de Lintercom
Lisieux Pays d'Auge Normandie (14)**

N° MRAe 2021-4250

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 6 janvier 2022, en présence de Denis Bavard, Marie-
Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités
passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général et de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie approuvé le 21 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021 – 4250 relative à la modification simplifiée n° 5 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, reçue du président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie le 17 novembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 5 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie vise à faire évoluer sur la commune de Lisieux la zone urbanisée à vocation d'activités économiques (UX), qui se compose de secteurs à vocation industrielle (UXi) et de secteurs à vocation commerciale (UXc), pour permettre l'implantation d'entreprises à vocation commerciale en lieu et place d'entreprises à vocation industrielle ;

Considérant que la modification du règlement graphique consiste à modifier sur la commune de Lisieux le zonage d'une parcelle en secteur UXi d'environ un hectare et actuellement non aménagée, en secteur UXc afin de permettre de relocaliser une entreprise commerciale actuellement implantée en zone urbanisée à vocation résidentielle (UA) mais dont la surface du terrain ne lui permet pas de s'agrandir ;

Considérant que le schéma stratégique d'accueil des entreprises, non joint au dossier, évoque le manque de terrains de grandes dimensions en secteur UXc ; que la parcelle du secteur UXi concernée par la modification et ayant vocation à être reclassée en UXc s'inscrit dans la continuité du secteur UXc de la zone d'activités existante sur la commune de Lisieux ;

Considérant que, selon le dossier de demande d'examen au cas par cas, la nouvelle implantation de l'entreprise de commerce de gros dans ce secteur UXc devrait réduire les nuisances et libérer du foncier dans la zone UA afin d'y envisager un projet à vocation d'habitat dans le secteur de la gare de Lisieux ;

Considérant les caractéristiques du territoire du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie :

- présence de sites classés et sites inscrits ;
- présence d'une trame verte et bleue définie par le PLUi et présentant divers enjeux de maintien ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques, ainsi que de limitation des risques naturels ;
- présence de zones humides et de secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- existence de risques d'inondation et de ruissellement, de mouvements de terrain et de risques technologiques et industriels ;
- présence d'une zone de répartition des eaux (ZRE) liée au bassin de la Dives ;

Considérant la situation de la parcelle concernée par la modification simplifiée n° 5 au regard des sensibilités environnementales suivantes :

- au plus près à 647 mètres des zones couvertes par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *cours d'eau du bassin versant de la Touques* » du 20 juillet 2016 ;
- à environ 12 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « *Haut bassin de la Calonne* » (FR232009) ;
- à 1,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I la plus proche, « *La Courtonne et ses principaux affluents-frayères* » (250020053), et à 900 mètres environ de la Znieff de type II la plus proche, « *Vallée de la Paquine* » 250008463 ;
- à 750 mètres du captage d'eau potable de Grais et à 120 mètres du périmètre de protection éloignée de ce captage ;
- à proximité d'un périmètre de protection de cavités souterraines au sud de la parcelle, où les constructions sont interdites ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 5 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie :

- ne réduit pas de zones agricoles ou naturelles ;
- n'augmente pas de zone urbanisée ou à urbaniser ;
- générera a priori des impacts faibles, voire nuls, sur les sensibilités environnementales identifiées ci-dessus ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 5 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 5 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

SIGNÉ

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.